



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le 13/10/2025
ID : 057-245700695-20251001-C20250930_18_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoît STEINMETZ, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Gaël MENEHIN suppléant représentant Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Lucas FERNAND suppléant représentant Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER (*arrivée au point 9*), M. Bertrand MATHIEU, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER (*arrivée au point 9*)

<u>Absents avec procuration :</u>	Bernard ZENNER	à	Bernard DORCHY
	Rachel ZIROVNIK	à	Maryse GROSSE
	Guy KREMER	à	Michel PAQUET
	Mauricette NENNIG	à	Christine ACKER
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Brigitte DA COSTA	à	Benoît STEINMETZ
	Joël IMMER	à	Michel SCHMITT
	Karine BERNARD	à	Maurice LORENTZ

Absents excusés : Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 34 jusqu'au point 8, puis 36 à partir du point 9

Nombre de votants : 44 jusqu'au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



18. Objet : Motion de soutien envers le recours contentieux contre le Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales 2025 (DILICO 2025)

Vu la Constitution et notamment son article 72,

Vu les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

Vu l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu les considérants 100 à 107 de la décision n° 2025-874 DC du Conseil constitutionnel du 13 février 2025,

Vu l'arrêté du 21 mai 2025 portant notification du prélèvement sur le produit de la fiscalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 publié le 6 juin 2025,

Vu le document administratif n° 00012 du 06 juin 2025 portant sur les montants de prélèvement sur le produit de la fiscalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la note de la DGCL/2025D/63 en date du 5 mai 2025,

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) a engagé un recours contentieux contre le dispositif du DILICO et a invité les autres Collectivités adhérentes à Association des Représentants des Communes d'Implantation et des groupements de communes s'y rattachant, de Centrales et de sites de production d'Energie, de stockage et de traitement des combustibles Nucléaires (ARCICEN), dont notamment la CCCE, à en faire de même.

Le délai de recours étant expiré, la CCCE souhaite apporter son soutien à la démarche de la CCCVL via la présente motion.

Cette démarche est motivée par les éléments précisés ci-après.

La CCCE est « éligible » au dispositif DILICO pour l'année 2025 au même titre que 141 autres intercommunalités. La CCCE s'est vue notifier un prélèvement de 651 909 € pour l'exercice 2025. Il rappelle que l'objectif de l'Etat est de mettre en réserve à hauteur d'un milliard d'euros une part des recettes fiscales des EPCI.

En l'état actuel du droit ce prélèvement serait unique et l'EPCI se verrait restituer 90 % de la somme prélevée par tiers entre 2026 et 2028. Les 10% restants viendraient, en principe, alimenter la péréquation nationale, à laquelle notre collectivité n'est pas éligible.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2025-874 DC, a écarté les griefs relatifs à l'atteinte aux principes de libre administration des collectivités territoriales et d'autonomie financière et il a ajouté que ces principes sont inopérants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le recours contentieux engagé par la CCCVL contre l'article 186 de la loi de Finances pour 2025 ne repose pas sur ces moyens déjà présentés lors du contrôle *a priori* mais s'appuie sur une atteinte aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

En effet, les modalités de calcul et de répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales prévues ne sont pas appropriées financièrement et juridiquement à l'objectif visé, à savoir une répartition en fonction de la population, des recettes et des charges.

D'une part, l'atteinte au principe d'égalité devant la loi est caractérisée par les modalités prévues pour définir les EPCI assujettis.

En premier lieu, l'indice synthétique retenu pour définir la richesse de chaque EPCI ne prend pas en compte les charges portées par les collectivités puisqu'aucun accord n'a été trouvé pour définir un indicateur fiable évaluant les charges de centralité. En outre, le plafonnement des recettes réelles de fonctionnement ne prend pas en considération les charges que peuvent porter les collectivités locales. Dès lors, il ne peut être soutenu que les modalités retenues prennent en compte les charges supportées par les collectivités locales.

En deuxième lieu, l'indice synthétique présenté s'appuie sur deux indicateurs de richesse : le potentiel fiscal par habitant et le revenu moyen par habitant pondéré respectivement à 75 % et 25 %. Or le potentiel fiscal par habitant d'une commune ou d'un EPCI permet de mesurer la richesse fiscale de la commune ou de l'EPCI en fonction du régime fiscal de l'EPCI. Ainsi, lorsqu'il est calculé le potentiel fiscal de la CCCE, il est retenu les taux moyens nationaux de la catégorie à laquelle elle appartient à savoir les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique. Les disparités entre catégories sont importantes, en témoigne les moyennes nationales des indicateurs par catégorie en 2024 :

Valeur moyenne 2024 par catégorie juridique et fiscale d'EPCI à fiscalité propre

France entière	Potentiel fiscal moyen par habitant 2024	CIF moyen 2024	Revenu moyen par habitant
CC à FA	257,5	0,349125	n.c
CC à FPU	346,37	0,398328	n.c
CA (FPU)	5457,42	0,396053	n.c
CU et métropoles (hors MGP)	632,18	0,422746	n.c
CU et métropoles (avec MGP)	622,3	0,324413	n.c
France entière	nc		16 950,95

Comme le précise le rapport relatif aux indicateurs de richesse en 2020, « Le potentiel fiscal et financier agrégé a pour objet de mesurer la richesse potentielle de manière consolidée au niveau d'un territoire composé d'un EPCI et de ses communes membres, ce qui permet de comparer les EPCI entre eux sans tenir compte de leur mode d'organisation et de leurs choix fiscaux »¹.

Par voie de conséquence, il ne pouvait être retenu dans le calcul de l'indice synthétique un indicateur dépendant du régime fiscal d'un EPCI ne permettant pas de comparer sur le plan national la richesse de chaque groupement.

De plus, l'utilisation du revenu moyen par habitant n'est pas exempte de difficultés dans la mesure de la richesse d'un territoire. Comme le souligne le rapport d'information présenté par Marina FERRARI et Emmanuel MANDON en date du 28 mai 2025, « La méthode de comparaison de ces revenus des ménages soulève des enjeux d'équité. La référence au revenu moyen, et non au revenu médian, a pour effet de tenir moins compte des disparités extrêmes de revenus, en particulier dans les métropoles »².

¹ Rapport du Gouvernement au Parlement en application du XI de l'article 250 de la loi de Finances pour 2020, 34p., p.8

² M. FERRARI et E. MANDON, Rapport d'information sur la fracture territoriale et la péréquation, Assemblée Nationale, 2025, 46p, p36

Dernier élément remettant en cause le mode de calcul de l'assujettissement des groupements au DILICO, c'est l'absence d'utilisation du potentiel fiscal et financier agrégé. Pourtant, il permet de mieux répondre à l'objectif de limiter l'utilisation des ressources régulières libres d'emploi de chaque collectivité locale. En effet, la « logique d'intégration progressive de ressources libres d'emploi et perçue de manière récurrente par les collectivités a abouti à la création, pour les communes et les départements, du potentiel financier à compter de la loi de finances pour 2005 ». Par définition, « Le potentiel financier est ainsi constitué de la somme du potentiel fiscal et de la dotation forfaitaire perçue par les collectivités »³. Il est étonnant d'utiliser le potentiel fiscal dans un dispositif de péréquation (en partie horizontale) alors que cet indicateur est systématiquement écarté pour les EPCI⁴ :

			Potentiel fiscal ou financier		Effort fiscal		CIF	
			Eligibilité	Attribution	Eligibilité	Attribution	Eligibilité	Attribution
DGF	DGF DES COMMUNES	Forfaitaire		X				
		DSU	X	X		X		
		DSR bourg-centre	X	X		X		
		DSR péréquation	X	X		X		
		DSR cible	X	X		X		
		DNP	X	X	X			
		DACOM		X				
	DGF DES EPCI	Dotation d'intercommunalité		X				X
		Dotation de compensation		X				

Il est enfin utilisé un outil statistique appelé l'écart relatif amplifiant les situations juridiques des EPCI à fiscalité propre. En effet, l'écart relatif permet, certes, de mesurer les écarts de richesse mais il présente des limites, à savoir qu'il ne prend pas en considération les conditions ou les contextes spécifiques. Autrement dit, il peut écarter certains EPCI du fait des modalités de détermination de l'indice synthétique moyen.

Au regard de tous ces éléments, la mesure de la richesse de chaque groupement par cet indice synthétique ne permet pas une comparaison nationale de leur richesse puisqu'ils sont dans des situations différentes sur le plan de leur régime juridique. Aussi, force est de constater une rupture d'égalité devant la loi pour définir les EPCI à fiscalité propre assujettis.

D'autre part, les modalités de répartition du montant du DILICO ne semblent ni rationnelles ni objectives entraînant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

L'absence de proportionnalité entre l'indice synthétique de richesse et le montant du prélèvement DILICO individuel par habitant ne peut être que constatée, en témoigne les montants du prélèvement par habitant des 20 premiers EPCI contributeurs (en euros par habitant) et des 20 derniers éligibles. Ces montants reposent sur les données des EPCI de l'année 2024 et les montants notifiés en 2025.

³ Rapport au Gouvernement, op cit., p5

⁴ Ibid., p.15

Nom de l'EPCI	MONTANT DILICO	POPULATION DGF 2024	MONTANT DILICO PAR HABITANT
CC DES DEUX RIVES	530 656 €	20073	26,44
CC DE LA HAUTE ARIEGE	-404 155 €	15530	26,02
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	648 322 €	25333	25,59
CC de la Vallée de CHAMONIX MONT BLANC	676 847 €	27358	24,74
CC DE CATTENOM ET ENVIRONS	651 909 €	28483	22,89 €
CU DE DUNKERQUE	4 367 846 €	200629	26,02 €
CC DE LA COTE D ALBATRE	683 838 €	32424	21,09 €
CC L ESTUAIRE	343 835 €	16515	20,82 €
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	10 472 657 €	530018	19,76 €
VAL D EUROPE AGGLOMERATION	1 099 117 €	55740	19,72 €
BORDEAUX METROPOLE	16 647 451 €	856976	19,43 €
CA AMIENS METROPOLE	3 463 653 €	187442	18,48 €
CC ARDENNES RIVES DE MEUSE	482 293 €	27131	17,78 €
CA PORTE DE L ISERE	1 967 897 €	113666	17,31 €
CU LE MANS METROPOLE	3 741 928 €	216635	17,27 €
METROPOLE DU GRAND NANCY	4 519 065 €	265992	16,99 €
CC DU BASSIN DE POMPEY	669 878 €	40313	16,62 €
HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE	147 132 €	8857	16,61 €
CC RHONE LES PROVENCE	410 904 €	24816	16,56 €
TOULOUSE METROPOLE	13 805 210 €	843040	16,38 €

Nom de l'EPCI	MONTANT DILICO	POPULATION DGF 2024	MONTANT DILICO PAR HABITANT
CA VERSAILLES GRAND PARC	1 541 947 €	277585	5,55 €
CC COMTAL LOT ET TRUYERE	121 418 €	23135	5,25 €
DIJON METROPOLE	1 386 076 €	266333	5,20 €
CC DU GOLFE DE SAINT TROPEZ	506 601 €	99808	5,08 €
METZ METROPOLE	1 183 865 €	235068	5,04 €
CC GRAND LANGRES	108 930 €	22332	4,88 €
LAVAL AGGLOMERATION	537 913 €	120282	4,47 €
AGGLOMERATION DU CHOTELAIS	343 278 €	108625	3,16 €
CC CŒUR D YVELINES	154 570 €	53138	2,91 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL D 'ORDOGNE	38 940 €	13924	2,80 €
CA DE BLOIS AGGLOPOLYS	301 076 €	111441	2,70 €
CA BOURGES PLUS	235 772 €	106098	2,22 €
CC DES VALLEES D AIGUEBLANCHE	24 999 €	11523	2,17 €
CC LES RIVES DE LA LAURENCE	52 799 €	29282	1,80 €
CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	82 191 €	55517	1,48 €
CC du HAUT BEARN	48 253 €	36561	1,32 €
CA DU NIORTAIS	93 487 €	128067	0,73 €
CA LE GRAND CHALON	78 771 €	119796	0,66 €
METROPOLE DU GRAND PARIS	4 467 771 €	73400722	0,61 €
CC DU HAUT DE SAVERGNE	2 577 €	36973	0,07 €

Il est relevé dans la note de la Direction Générale des Collectivités Locales relative au DILICO que le montant moyen par habitant du DILICO pour les collectivités assujetties est de 8,97 €.

A titre d'exemple, le prélèvement par habitant de la CCCE est l'un des plus élevés sur le plan national et représente un écart relatif de 155% par rapport à la moyenne nationale ou un écart relatif de 3 652% vis-à-vis de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole du Grand Paris présente un indice synthétique de près de 1.29 au lieu de 2,30 pour notre EPCI, soit un écart relatif de 78%⁵. Ainsi, la proportion entre l'écart de l'indice synthétique et l'écart du montant prélevé par habitant est quasiment de 100.

Autre comparaison, les principaux contributeurs en valeur que sont les métropoles de Lyon et d'Aix Marseille ont des indices synthétiques proches (autour de 1,42) mais présentent des prélèvements par habitant avec un écart significatif (respectivement 15,21 € à et 11,13 €).

De manière plus générale, l'échelle de grandeur de l'indice synthétique retenu pour calculer l'éligibilité va de 1,1 à 3,02, c'est-à-dire de 1 à presque 3. Le calcul pour notre collectivité donne un indice synthétique à 2,30 soit une richesse 109% supérieure au montant plancher d'éligibilité, à savoir 1,1.

Pour mesurer le degré de variation ou de dispersion d'un ensemble de données, il est souvent utilisé l'écart-type permettant de calculer le degré de variation des données autour de la moyenne de l'ensemble des données.

A ce titre, le calcul de l'écart-type des données du DILICO par rapport à la moyenne de 8,97 € par habitant aboutit à un écart-type de 5,37 alors que l'écart-type de l'indice

⁵ Pour être plus précis, son potentiel fiscal par habitant est de 600 par rapport 921 pour la Communauté de communes mais celle-ci dispose d'un revenu par habitant plus élevé à hauteur de 24 000 € au lieu de 21 249,50 € pour la CCCE en 2024. Il n'existe donc pas de proportionnalité entre la richesse des groupements et le montant prélevé.

synthétique de l'échantillon des collectivités assujetties est de 0,27. Autrement dit, cela confirme l'absence de proportionnalité entre le jeu de données relatif à l'indice synthétique des collectivités assujetties et celui relatif au montant de DILICO par habitant.

La mise en exergue de ces valeurs aberrantes, au sens statistique du terme, démontre que les facultés contributrices de chaque assujetti ne sont pas pris en compte de manière proportionnelle à leur richesse fiscale respective. L'absence de caractère objectif et rationnel du dispositif crée donc une rupture manifeste d'égalité devant les charges publiques devant être sanctionnée.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'affirmer à travers cette motion que l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est contraire aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques,
- de préciser que les modalités de calcul et de répartition du DILICO entre les EPCI ne respectent pas notamment les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, ce qui engage, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat du fait d'une loi inconstitutionnelle,
- d'apporter son total soutien au recours contentieux portant sur le Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO), déposé par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 1^{er} octobre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251001-C20250930_18_SI-DE